

CONVENTION CADRE D'ECHANGES ET DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ENTRE

**L'AGENCE DU SERVICE
GEOLOGIQUE DE L'ALGERIE
(ASGA)**



ET

**L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS,
SETIF 1 (UFAS)**



PREAMBULE

Considérant l'importance de la connaissance du sol et du sous-sol du territoire national dans :

- La mise en valeur des ressources minérales du pays,
- La protection du patrimoine géologique,
- Le Géo-environnement et la gestion des risques géologiques,
- Les applications des technologies spatiales,
- L'aménagement du territoire.

Considérant les complémentarités entre les missions du Service Géologique de l'Algérie et celles de l'Université algérienne et leur apport pour le développement durable.

Considérant l'impact certain de cette collaboration sur le développement du savoir-faire des deux institutions, chacune dans son domaine.

Les parties ci-dessus désignées décident de formaliser la volonté de coopération par la conclusion de la présente convention cadre.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

L'AGENCE DU SERVICE GEOLOGIQUE DE L'ALGERIE, désignée ci-après ASGA, sise au siège du Ministère de l'Energie Tour B, Val d'Hydra – Alger, représentée par Monsieur **Mohamed Tahar BOUARROUDJ** agissant en qualité de Président du comité de direction ;

D'une part

Et

L'Université FERHAT ABBAS, SETIF 1 désignée ci-après UFAS, représentée par Monsieur **Abdel-Madjid DJENANE**, agissant en qualité de Recteur.

ARTICLE 1 / - OBJET

- La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération et d'échange entre l'ASGA et l'UFAS.
- Les deux partenaires décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques, technologiques, administratifs et autres, dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 / - CONTENU

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- Réaliser des programmes de recherches et de projets conjoints ;
- Echanger de la documentation et des informations scientifiques et techniques ;
- Faciliter l'accès aux centres de documentation, bibliothèques et banques de données de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de secret professionnel) ;
- Organiser des stages de terrain ;
- Assurer l'encadrement scientifique et technique des formations ;
- Organiser en commun des colloques, séminaires et conférences ainsi que d'autres manifestations scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun ;
- Assurer une prestation de service mutuellement avantageuse ;
- Réaliser des expertises à la demande de l'une des parties.
- Accueillir ou échanger des personnels entre les deux parties.
- Toute autre activité entrant dans le cadre de leur activité réciproque et sur laquelle les parties s'accordent.

Les domaines spécifiques de coopération peuvent être liés :

- à la cartographie géologique,
- aux ressources naturelles et minérales,
- à la protection du patrimoine géologique,
- au Géo-environnement et risques géologiques,
- aux Outils d'aide à la décision et système d'information,
- aux applications des données géo-spatiales,
- à la formation.
- aux différentes branches des Sciences et de la Technologie

ARTICLE 3 / - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Chaque projet de coopération retenu fera l'objet d'une convention particulière entre l'ASGA et l'UFAS.

La convention particulière aura pour but de déterminer l'objet visé, le programme des travaux, les droits et obligations des parties, l'évaluation globale, l'apport de chaque partie et les échéances.

ARTICLE 4 / - DEFINITION DES PROJETS

Les deux parties conviennent de mettre en place cette présente convention de coopération, pour définir des projets communs :

- Définir les thèmes de coopération,
- Valider les projets de conventions particulières soumis par l'une des deux parties (ASGA ou l'UFAS),
- Assurer le suivi et la coordination des projets,
- Evaluer les résultats des projets et de la coopération.

Pour la définition des projets, chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, après la signature de la présente convention.

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit saisir par demande écrite l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES DE REALISATION

La mise en application de toute action définie dans l'article 4 ci-dessus fera l'objet d'une convention particulière qui précisera les modalités pratiques de mise en œuvre, entre autres :

- l'objectif détaillé de la convention particulière,
- l'opportunité des travaux à effectuer,
- la responsabilité scientifique de part et d'autre,
- les délais,
- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre,
- les produits attendus,
- les devoirs et obligations de chaque partie.

Article 6 FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

- l'UFAS, assurera des cycles de formation et de perfectionnement dans les domaines :
 - Ressources minérales,
 - Géologie,
 - Hydrogéologie,
 - Géo-environnement,
 - Géologie de l'Ingénieur,

au profit des cadres de l'Agence du Service Géologique de l'Algérie « ASGA ».

- l'UFAS, assistera l'Agence du Service Géologique de l'Algérie « ASGA » dans la formation et le recyclage.

ARTICLE 7/ - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. L'ASGA assure :

- La participation aux projets communs ;
- La documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet ;
- L'organisation et la prise en charge des missions sur le terrain, dans la mesure des moyens disponibles ;
- La publication dans ses « Mémoires » ou « Bulletins » d'articles ou de la thèse ayant pour objet le projet afférent à ce contrat s'il est retenu par le Comité de lecture.

7.2. – L'UFAS assure :

- La participation aux projets communs ;
- La mise à disposition de mémoires, travaux de recherche et bibliographie ;
- Les formations sur les techniques d'investigation et l'encadrement scientifique ;
- La formation,
- L'ouverture de formations diplômantes professionnelles,
- La restitution à l'ASGA de la totalité des documents dans l'état où elle les a reçues.

ARTICLE 8/ - CONFIDENTIALITE

L'UFAS et les chercheurs engagés dans le cadre de l'un des accords et programmes de cette convention cadre, sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par l'ASGA ou acquise dans le cadre du programme en question.

La publication ou la communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, dans d'autres bulletins, revues ou mémoires, autres que ceux de l'ASGA, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 9/ - PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Les résultats des travaux et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'ASGA et de l'UFAS, hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

ARTICLE 10/ - RESPONSABILITE

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, employés, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité, au titre du présent accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de son personnel.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétisent pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11/ - REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Tout différend dans l'interprétation survenant à l'occasion de l'exécution du présent accord, sera réglé, en priorité, à l'amiable.

A défaut, il sera recouru à l'arbitrage d'une personnalité choisie par les deux parties.

ARTICLE 12/ - DUREE DE LA CONVENTION CADRE.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans et pourrait être prolongée par accord tacite entre les deux parties.

ARTICLE 13/ - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie dès sa survenue.

Les délais de réalisation seront prolongés en conséquence.

ARTICLE 14/ - MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention, convenue en commun, sera introduite par la signature d'un avenant.

ARTICLE 15/ - DOMICILIATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour l'Agence du Service Géologique de l'Algérie:

ASGA – sise au Ministère de l'Energie ; Tour B Val de Hydra – Alger

Tél./Fax. 02148 84 64

Pour L'Université Ferhat Abbas, Sétif 1

Campus El-Bez - 19000 Sétif

Tél. / Fax. 036620223/24

ARTICLE 16/ - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention cadre entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et sa notification

ARTICLE 17/ - Nombre originaux

Cette présente convention cadre est signée en six (06) exemplaires originaux.

Fait à Alger, le

Lu et approuvé
Pour l'ASGA

Le Président du Comité de Direction
P/ Interim

M.T. BOUARROUDJ

Le Président
du Comité de Direction



Lu et approuvé
Pour l'Université Ferhat Abbas,
Sétif 1

Le Recteur

